

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1318 sur l'alimentation de la troupe et des animaux dans le groupe de la Côte française des Somalis, pendant l'année 1940.

n° 1318

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
27 décembre 1939

Numéro JO
n° 517 du 31/12/1939

Date du numéro
31 décembre 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 février 1884 : Vu l'instruction ministérielle du 7 novembre 1929 et la D. M. n° 336 2/2 du 15 janvier 1938 portant modificatif à ladite instruction sur l'alimentation dans les corps de troupe stationnés aux colonies : Sur le rapport de l'intendant militaire, directeur du service de l'intendance des troupes du groupe et l'avis conforme du général commandant supérieur,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1°, — A partir du 1 janvier 1940 les prix des denrées demandées en cession au service de l'intendance par : Les officiers; Les sous-officiers à solde mensuelle; Les militaires à solde journalière autorisés à vivre isolément; Les ordinaires et fonds des fourrages des corps de troupe, seront ceux fixes par le tableau n° 1 annexé au présent arrêté, Art 2. — Les différents taux des rations et tarifs d'indemnités de vivres et de fourrages applicables dans le groupe à compter de la même date font l'objet des tableaux n° 2 à 11 annexés au présent arrêté. Art 3 — A compter de la même date une prime fixe journalière de 2 francs pour les Européens, 0 fr. 50 pour les indigènes, est allouée en sus de l'indemnité représentative de la ration fixée au tableau n° 4 pour faire face aux achats de corps gras, condiments et légumes verts, Art. 4. — Le général commandant supérieur des troupes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

Hubert Deschamps